

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, le 2 mars 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "réglementant pour la Région wallonne les demandes et les confirmations de candidature pour une habitation de la Société nationale du Logement et des sociétés agréées par celle-ci", a donné le 24 mars 1981 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Pour les raisons indiquées dans l'avis relatif au projet L. 13.979/2, le préambule serait mieux rédigé comme suit :

"Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

Vu l'arrêté royal du 28 décembre 1979 déterminant pour la Région wallonne le taux de loyers et les conditions d'admission des locataires pour les habitations de la société nationale du logement et des sociétés agréées par celle-ci, notamment l'article 11, § 2, 1, alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 27 septembre 1979 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif de la Région wallonne, modifié par l'arrêté royal du 30 juin 1980;

Vu l'arrêté royal du 4 décembre 1980 fixant les compétences ministérielles pour les affaires de la Région wallonne;

Vu la proposition de la Société nationale du logement;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Région wallonne;

Vu l'accord du Ministre de la Région wallonne;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

ARRETE :".

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

De l'accord du délégué du Secrétaire d'Etat, cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 1er.-

Les candidatures à un logement de la Société nationale du logement ou d'une société agréée par celle-ci, sont introduites au moyen du formulaire figurant à l'annexe I du présent arrêté".

Article 2.

Bien que la formule "demande de candidature" figure dans l'article 11, § 2, 1, de l'arrêté royal du 20 août 1979, elle n'en est pas moins redondante.

Elle gagnerait à être remplacée dans le projet par le mot "candidature".

La même observation vaut pour les articles 3 et 4.

Article 3.

Pour les raisons exposées à l'article 2 du projet d'arrêté ministériel examiné dans l'avis L. 13.894/2, il serait préférable de supprimer les mots "de calendrier". La

.../...

même observation vaut pour l'annexe V et pour l'article 5.

En vertu de l'article 11, § 2, 1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1979, les demandes doivent être examinées dans les trente jours de leur dépôt.

En imposant la notification de la suite réservée à ces demandes dans les trente jours de ce dépôt, l'article 3 abrège indûment le délai porté par l'article 11, § 2, 1, alinéa 1er, précité. La même observation vaut pour l'annexe II.

Il serait, dès lors, préférable de rédiger l'article comme suit :

"Article 3.-

La suite réservée à la candidature est notifiée sans délai au candidat locataire dans les formes déterminées par les annexes III et IV ou par l'annexe V selon le cas".

Article 6.

Suivant cet article :

"Lorsque pour les sociétés agréées le commissaire de la Société nationale du Logement ou pour la Société nationale du Logement le commissaire du gouvernement, constate que les articles 1 à 5 du présent arrêté ne sont pas respectés, il informe les candidats-locataires intéressés".

Cette disposition excède l'habilitation donnée au Ministre par l'article 11, § 2, 1, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28

décembre 1979 en ce qu'elle ne se rapporte pas aux modalités d'introduction des candidatures.

Au surplus, le commissaire de la Société nationale du logement dispose d'un pouvoir de contrôle sur les sociétés agréées, en vertu de l'article 34 du Code du logement, et le commissaire du gouvernement près la Société nationale du logement dispose du même pouvoir à l'égard de celle-ci, en vertu de l'article 24 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifié par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967.

Article 7.

Cette disposition appelle la même observation que celle qui a été faite à propos de l'article 7 du projet examiné sous le n° 13.979/2.

+

La signature du Ministre doit être précédée de son titre.

ANNEXE I.

De l'accord du délégué du Secrétaire d'Etat, les mots "lien de parenté" devraient être remplacés par les mots

.../...

"lien de parenté ou autre" au tableau figurant à la page 2.

Au VI, 1, il suffit d'écrire que "la présente déclaration est sincère et véritable".

ANNEXE V.

Un renvoi (1) (biffer les mentions inutiles) semble nécessaire en regard des rubriques 1 et 2 du premier alinéa.

La chambre était composée de

Messieurs	: P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	R. VAN AELST,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame	: J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

P. TAPIE.